

**Laure MATTLER**  
Avocat  
27, rue Briçonnet  
30000 Nîmes  
Toque E12  
Tél. 04.66.23.06.62  
Fax 04.66.23.06.94

Références Cabinet : AFRAV / COMMUNE DE LE GRAU DU ROI (SURSIS A EXECUTION)  
170028 LM-LM

**Cour Administrative d'Appel de MARSEILLE**  
**Dossier n°18MA02080**  
**LE GRAU DU ROI c/ ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR**

## **MEMOIRE EN DEFENSE**

**A Mesdames et Messieurs les Président et Conseillers  
composant la Cour Administrative d'Appel de MARSEILLE**

---

### **POUR :**

L'Association FRANCOPHONIE AVENIR, Association Loi 1901 représentée par son Président en exercice domicilié es qualité 340 chemin de la Vieille Fontaine, 30129 MANDUEL.

Ayant pour Avocat **Maître Laure MATTLER, Avocat au barreau de Nîmes, demeurant 27, rue Briçonnet 30000 NIMES**

### **CONTRE :**

La Commune de LE GRAU DU ROI, représentée par son Maire en exercice, domicilié es qualité Hôtel de Ville, 1 place de la Libération – BP 16, 30240 LE GRAU DU ROI.

Ayant pour Avocat la **SCP VINSONNEAU PALIES NOY GAUER ET ASSOCIES, Avocat au barreau de MONTPELLIER, demeurant 11 bis, rue de la Loge 34000 MONTPELLIER**

### **OBJET :**

Mémoire en défense suite à la requête en sursis à exécution de la Commune de LE GRAU DU ROI, dirigée contre le jugement n°12601521 du Tribunal Administratif de NIMES du 16 mars 2018 qui a annulé la décision implicite de rejet par laquelle ladite Commune a refusé de retirer sa marque « Let's GRAU », et par laquelle le Tribunal a enjoint à la Commune de LE GRAU DU ROI de procéder au retrait de cette marque sur l'ensemble des supports sur lesquels elle figure, dans un délai de 2 mois courant à compter de sa décision.

# PLAISE A LA COUR

## I. FAITS ET PROCEDURE :

L'Association FRANCOPHONIE AVENIR (AFRAV), association à but non lucratif créée le 22 novembre 1989 pour protéger et promouvoir la langue française (**pièce 1**), conteste l'utilisation par la Commune de LE GRAU DU ROI de la marque ombrelle « Let's GRAU » dans les campagnes publicitaires menées par la ville sur différents types de supports pour favoriser le développement du tourisme de la station balnéaire.

Après avoir pris connaissance de l'article paru de ce chef dans le journal Midi Libre le 28 décembre 2015 (**pièce 2**), l'AFRAV a adressé au Maire de la Commune de LE GRAU DU ROI un recours gracieux le 11 janvier 2016 (**pièce 3**), lui demandant d'abandonner cette appellation anglophone, non conforme aux dispositions de la loi n°94-665 dite « Loi Toubon ».

Par courrier du 2 février 2016 (pièce adverse 2), le Maire ne s'est pas opposé à la demande de l'AFRAV, se contentant de lui expliquer les raisons et l'esprit « *bien français* » qui avaient d'après lui présidé au choix de cette marque, suggérant à l'association d'analyser ces éléments d'appréciation, et précisant rester à son écoute.

N'ayant ainsi reçu aucune véritable réponse deux mois après la réception de son recours gracieux, l'AFRAV a été contrainte de saisir le Tribunal Administratif de NIMES le 10 mai 2016 (**pièces 4 et 5**).

Par jugement du 16 mars 2018, le Tribunal, tout en commettant une erreur matérielle en évoquant « *la mention anglaise du logotype de l'université* », a fait droit à la demande de l'association et a enjoint à la Commune de LE GRAU DU ROI de procéder au retrait de la marque « Let's GRAU » sur l'ensemble des supports sur lesquels elle figure, dans un délai de 2 mois courant à compter de sa décision, soit avant le 16 mai 2018.

Le 7 mai 2018, la Commune a interjeté appel de ce jugement, saisissant le même jour la Cour d'une demande de sursis à exécution, faisant valoir les conséquences dommageables que pourraient avoir pour elle le retrait de la marque ordonné en première instance.

Elle soutient que le Tribunal aurait dû constater l'irrecevabilité de la requête de l'AFRAV pour défaut d'intérêt à agir, qu'il aurait dû constater l'inexistence de la décision attaquée et qu'il était mal fondé à faire droit à la requête de l'association.

Or, outre que la Commune est irrecevable à solliciter le sursis à exécution, le jugement querellé est parfaitement justifié, de sorte qu'il sera confirmé.

## **II. DISCUSSION :**

### **A. SUR L'IRRECEVABILITE DE L'ACTION DE LA COMMUNE :**

#### **1) Irrecevabilité en application de l'article R811-17-1 du CJA :**

Il appartient à la Commune de démontrer qu'elle s'est conformée à l'article R811-17-1 du CJA, qui dispose « *à peine d'irrecevabilité, les conclusions tendant, en application des articles R 811-15 et R811-17, au sursis à l'exécution de la décision de première instance attaquée doivent être présentées par requête distincte du recours en appel et accompagnée d'une copie de ce recours* ».

En l'espèce, il est établi que la commune a formulé sa demande de sursis à exécution le même jour que son appel, néanmoins elle n'a pas joint à sa requête en sursis à exécution une copie de ce recours en appel.

En réponse à cet argument, la Commune tente de régulariser la situation en transmettant à la Cour, saisie en matière de sursis à exécution, copie de ladite requête en appel.

Néanmoins, cette régularisation n'est pas prévue comme possible par l'article R811-17-1 du CJA et n'a pas été demandée par la Cour.

Dans une affaire similaire relative à l'application de l'article L521-1 du CJA, le Président du Tribunal Administratif de NIMES a rejeté par ordonnance la requête en suspension de l'exécution d'une décision implicite par laquelle un Maire avait refusé de retirer pour fraude un arrêté de permis et des permis modificatifs obtenus par une société de grande distribution (**pièce 23**).

En ce sens, le Président a rappelé que « aux termes de l'article R522-1 du code de justice administrative : « (...) *à peine d'irrecevabilité, les conclusions tendant à la suspension d'une décision administrative ou de certaines de ses effets doivent être présentées par requête distincte de la requête à fin d'annulation ou de réformation et accompagnées d'une copie de cette dernière* » », exigence qui est reprise dans l'article R811-17-1 applicable en l'espèce concernant la copie de la requête en appel.

Or, la Juridiction a considéré que « *la requête susvisée, afin de suspension (...) n'est pas accompagnée d'une copie de la requête afin d'annulation ; que cette requête ne satisfaisant ainsi pas aux exigences des dispositions précitées de l'article R522-1 du code de justice administrative, est entachée d'une irrecevabilité qui, en application de l'article R522-2 du même code, n'a pas à faire l'objet d'une invitation à régulariser ; que par suite, il y a lieu de faire application des dispositions précitées de l'article L522-3 du code de justice administrative pour la rejeter, y compris les conclusions afin d'injonction et celles présentées sur le fondement de l'article L761-1 du code de justice administrative* ».

La demande de sursis à exécution, qui de manière similaire ne respecte pas les dispositions de l'article R811-17-1 du CJA, sera donc rejetée comme irrecevable.

## **2) Irrecevabilité en application de l'article R811-15 du CJA :**

En appel, dans certaines conditions, les moyens nouveaux sont admis, ce qui n'est pas forcément le cas des demandes nouvelles.

De ce chef, il ressort de l'article R811-15 du CJA que : « *lorsqu'il est fait appel d'un jugement de tribunal administratif prononçant l'annulation d'une décision administrative, la juridiction d'appel peut, à la demande de l'appelant, ordonner qu'il soit sursis à exécution de ce jugement si les moyens invoqués par l'appelant paraissent, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier, outre l'annulation ou la réformation du jugement attaqué, le rejet des conclusions à fin d'annulation accueillies par ce jugement* ».

Ainsi, pour qu'une demande de sursis à exécution puisse prospérer, il importe non seulement de démontrer que le jugement doit être annulé ou réformé, **mais également que les conclusions de première instance auraient dû être rejetées.**

Si, la Cour peut examiner les moyens nouveaux et demandes nouvelles de la Commune, elle doit donc aussi **se pencher sur les demandes et moyens qui étaient soumis au Tribunal Administratif, pour vérifier s'ils justifiaient le rejet de la demande.**

Ainsi, par arrêt du 6 juillet 2007, le Conseil d'Etat a distingué deux examens qui doivent être réalisés par la Cour Administrative d'Appel qui traite une demande de sursis à exécution :

- Examen, en l'état de l'instruction, du caractère sérieux des moyens qui sont soulevés dans le cadre de l'instance distincte en appel, ET vérification de leur capacité à justifier l'annulation ou la réformation du jugement attaqué : dans ce cadre, des demandes et moyens nouvellement introduits par l'appelant peuvent être étudiés par la Cour,
- Et examen du caractère sérieux des moyens qui ont été soulevés devant le Tribunal Administratif, ET vérification que, par leur nature, ils justifiaient et auraient dû entraîner le rejet de la demande d'annulation pourtant accueillie par le jugement.

« Considérant, toutefois, que, pour rejeter une demande tendant au sursis à exécution d'un jugement d'un tribunal administratif prononçant l'annulation d'une décision administrative, le juge d'appel, afin de mettre le juge de cassation à même d'exercer son contrôle, doit faire apparaître le raisonnement qu'il a suivi ; qu'à cet effet, il peut se borner à relever qu'aucun des moyens de l'appelant mettant en cause la régularité du jugement attaqué ou le bien-fondé du ou des moyens d'annulation retenus par les premiers juges ne paraît, en l'état de l'instruction, sérieux, dès lors qu'il a procédé à l'analyse, dans les visas ou les motifs de sa décision, des moyens invoqués par l'appelant ; qu'en revanche, si l'un des moyens invoqués en appel apparaît sérieux mais que la demande de sursis doit en définitive être rejetée au motif qu'un des moyens soulevés par le demandeur de première instance ou qu'un moyen d'ordre public semble de nature à confirmer, en l'état de l'instruction, l'annulation de la décision administrative en litige, il incombe au juge d'appel de désigner avec précision tant le moyen d'appel regardé comme sérieux que celui qu'il estime, en l'état du dossier, de nature à confirmer l'annulation prononcée par les premiers juges ;

Considérant qu'en l'espèce, en se bornant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, à énoncer, dans l'arrêt attaqué, qu'en l'état de l'instruction, aucun des moyens invoqués par la ville à l'appui de sa demande d'annulation du jugement déféré ne paraissait de nature à justifier non seulement l'annulation de ce jugement, mais aussi le rejet des conclusions qu'il avait accueillies et en ne faisant pas ainsi apparaître si ce rejet était fondé sur l'absence de moyens sérieux présentés à l'encontre de la régularité du jugement attaqué ou relatif au bien-fondé du motif retenu par les premiers juges ou, en présence d'un moyen sérieux, sur l'existence d'un moyen soulevé par les demandeurs de première instance de nature à confirmer l'annulation prononcée par le tribunal administratif, la cour n'a pas mis le juge de cassation à même d'exercer son contrôle ; que, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, la VILLE DE PARIS est fondée à demander l'annulation de cette décision » (CE 1<sup>ère</sup> et 6<sup>ème</sup> SSR, 6 juillet 2007, req. 298032, mentionné dans les tables du Recueil Lebon).

En l'espèce, la Commune de LE GRAU DU ROI ne peut reprocher au Tribunal Administratif d'avoir accueilli les conclusions de l'AFRAV et écarté les demandes et moyens qu'elle soulève devant la Cour, dans la mesure où, à l'exception de celui par lequel elle affirme qu'il n'existerait pas de terme ou d'expression français(e) de même sens que l'expression « Let's GRAU », les demandes et moyens qu'elle soulève en appel sont nouveaux.

En effet, il résulte de son mémoire de première instance (**pièce 6**) qu'elle n'avait soulevé ni l'irrecevabilité prétendue de la requête de l'association, ni l'inexistence supposée de la décision attaquée, ni la nécessité alléguée de faire approuver une expression ou un terme français de même sens que celui contesté, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

La Commune ne démontre donc pas que le Tribunal aurait commis une erreur en écartant les demandes et moyens qu'elle lui avait soumis puisqu'à une exception près, elle ne les avait pas soulevés.

De plus, ceux qu'elle avait produit n'étaient ni sérieux, ni de nature à entraîner le rejet de la demande d'annulation de l'AFRAV par le Tribunal.

La requête en sursis à exécution sera donc déclarée irrecevable quant aux trois moyens nouveaux soulevés en cause d'appel.

A titre subsidiaire, il sera néanmoins répondu à tous les moyens à présent soulevés par la Commune de LE GRAU DU ROI, moyens qui ne paraissent pas, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier, outre l'annulation du jugement querellé, le rejet des conclusions afin d'annulation qu'il a accueillies.

## **B. SUR LE FOND :**

### **1°) LE TRIBUNAL ETAIT BIEN FONDE A RETENIR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE DE L'AFRAV :**

La Commune prétend que l'AFRAV n'aurait pas intérêt pour agir contre sa décision, qu'elle prétend être à visée locale, au motif que son objet social serait trop général et que son champ d'action serait national, et ce au visa d'un arrêt du Conseil d'Etat du 23 février 2004.

#### **a) Sur l'absence de caractère « trop général » de l'objet social de l'AFRAV :**

L'objet social de l'AFRAV n'est pas « trop général » au regard de la décision querellée, à savoir l'adoption par une Commune d'une marque ombrelle anglophone, puisque ses statuts précisent en leur article 3 que « le but » de l'AFRAV est de :

*« Défendre la langue française en dénonçant notamment l'hégémonie constante de la langue anglaise. Développer le concept de francophonie pour sensibiliser les Français au fait que leur langue peut jouer encore un rôle international dans le monde moderne de demain. Aider, entre autres objectifs, les peuples francophones du monde entier à communiquer et à coopérer entre eux, ceci dans un esprit fraternel et de respect de l'identité » (pièce 1).*

Ainsi, en contestant la décision de la Commune, l'association remplit parfaitement son objet social consistant en la défense de la langue française par dénonciation des manquements à la loi Toubon, tels ceux commis, comme il serait vu plus loin, par la Commune de LE GRAU DU ROI.

Par ailleurs, l'article 2-14 du code de procédure pénale dispose :

« Toute association régulièrement déclarée se proposant par ses statuts la défense de la langue française et agréée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions aux dispositions des textes pris pour l'application des articles 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française ».

L'article 9 du Décret n°95-240 du 3 mars 1995 dispose en conséquence :

« Toute association régulièrement déclarée ayant pour objet statutaire la défense de la langue française peut demander l'agrément prévu à l'article 2-14 du code de procédure pénale dès lors qu'elle remplit les conditions suivantes :

1° Deux années d'existence à compter de sa déclaration ;

2° Un nombre suffisant de membres cotisant soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations fédérées ;

3° Une activité effective en vue de la défense de la langue française dans le respect des autres langues et cultures. Cette activité est attestée notamment par la nature et l'importance des manifestations ou des publications ;

4° Le caractère désintéressé des activités ».

Ces deux textes n'exigent nullement que les associations qui souhaitent ester devant les juridictions pénales pour défendre la langue française, et qui sont subventionnées en ce sens, soient contraintes pour ce, de disposer d'un objet social visant autre chose que « *la défense de la langue française* », sans condition de spécificité quelconque.

La preuve en est que la circulaire du 19 mars 1996 concernant l'application de la loi n°94-665 du 4 août 1994 précise, en son paragraphe 3.3 : « *Un arrêté du 3 mai 1995 du ministre de la culture et de la francophonie et du ministre de la justice (publié au Journal officiel du 12 mai 1995) a agréé cinq associations de défense de la langue française en vue de leur permettre d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi.* »

Cet arrêté « portant agrément d'associations de défense de la langue française » emporte agrément, « en vue de pouvoir exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi du 4 août 1994 susvisée relative à l'emploi de la langue française, des associations dont les noms suivent :

A.F.A.L. (Association francophone d'amitié et de liaison), 5, rue de la Boule-Rouge, 75009 Paris;

A.I.L.F. (Association des informaticiens de langue française), 5, rue de la Boule-Rouge, 75009 Paris;

A.L.F. (Avenir de la langue française), 5, rue de la Boule-Rouge, 75009 Paris;

C.I.L.F. (Conseil international de la langue française), 11, rue de Navarin, 75009 Paris;

D.L.F. (Défense de la langue française), 23, quai Conti, 75006 Paris ».

Ces associations sont également considérées, par le Conseil d'Etat, comme recevables à agir sur le plan national pour la protection de la langue française hors constitution de partie civile en matière pénale, par exemple pour faire annuler les dispositions d'une circulaire (CE section contentieux, 30 juillet 2003, n°245076, publié au recueil Lebon).

A l'exception de l'AIFL et du CILF, ces associations ont vu leur agrément renouvelé par arrêté du 8 septembre 2016 portant renouvellement de l'agrément d'associations de défense de la langue française, qui a également agréé le comité national française de l'association FFA.

Or, ces associations, qui perçoivent donc des subventions publiques pour pouvoir se constituer partie civile et ainsi défendre la langue française devant les juridictions pénales, ont un objet tout à fait semblable à celui de l'AFRAV, voir même encore plus vaste (**pièces 7 à 12**), qu'il s'agisse de la nature de leurs buts ou de leur champ d'action.

Ainsi, sauf à générer une rupture d'égalité, il n'est donc pas possible d'exiger de l'AFRAV, pour ester devant les juridictions administratives, plus que ce que la loi et les décrets ne demandent aux associations de défense de la loi française que l'Etat agrée pour ester devant les juridictions pénales.

Ceci d'autant plus que le Conseil d'Etat, par arrêt du 22 novembre 1999, a reconnu intérêt pour agir au Syndicat national des personnels de recherche et des établissements d'enseignement supérieur, alors même qu'il ne constitue pas une association de défense de la langue française :

« Considérant que, selon les dispositions combinées des articles 2 et 6 des statuts du SYNDICAT NATIONAL DES PERSONNELS DE RECHERCHE ET DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, ce syndicat a pour objet la défense des intérêts moraux, économiques et sociaux "de tous salariés qui exercent leur fonction principale dans les organismes de recherche ou d'enseignement supérieur" ; que l'Ecole normale supérieure constitue un établissement d'enseignement supérieur et de recherche qui, aux termes de l'article 2 du décret du 26 août 1987, "prépare par une formation culturelle et scientifique de haut niveau, des élèves se destinant à la recherche scientifique fondamentale ou appliquée, à l'enseignement universitaire et dans les classes préparatoires aux grandes écoles (...)" ; que, dès lors, le syndicat requérant justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour contester l'arrêté du 27 novembre 1998 fixant les conditions d'admission dans cet établissement ; que la fin de non recevoir opposée par le ministre ne peut, par suite, être accueillie » (CE 4/1 SSR, 22 novembre 1999 n°206127, mentionné dans les tables du Recueil Lebon).

b) **Sur l'absence d'incidence du ressort national et même international de l'AFRAV, sur la recevabilité de son action :**

La question du champ territorial d'action d'une association relève davantage de la qualité que de l'intérêt pour agir.

Comme il vient d'être vu, le Conseil d'Etat a déjà retenu la qualité pour agir en application de la loi Toubon, à un syndicat *national* (CE 4/1 SSR, 22 novembre 1999 n°206127, mentionné dans les tables du Recueil Lebon).

Le Conseil d'Etat a par ailleurs déjà retenu la recevabilité de l'action d'associations à ressort national (Voir par exemple CE :6-2 SSR du 22 octobre 1999 n°156175 : « en vertu des articles 1er et 2 de ses statuts, l'ASSOCIATION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES EAUX ET DES RIVIERES a vocation à agir sur l'ensemble du territoire national notamment pour assurer la qualité des eaux et la protection des espèces piscicoles » et pouvait notamment agir contre « l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme du 10 mars 1993 »).

Par arrêt du 7 février 2017 (5<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> chambres réunies, n°392758), le Conseil d'Etat a précisé sa Jurisprudence et rappelle qu'un objet général et un ressort national ne font pas obstacle à la recevabilité de l'action d'une association contre une décision dont les effets ne seront pas exclusivement locaux :

« 1. Considérant que, pour confirmer le rejet pour irrecevabilité de la demande de l'association AIDES, de l'association Comité inter-mouvements auprès des évacués - Service oecuménique d'entraide (CIMADE), de l'association Collectif Haïti de France, de l'association Comité médical pour les exilés (COMEDE), de la Fédération des associations de solidarité avec les travailleurs immigrés (FASTI), du Groupe d'information et de soutien aux immigré-e-s (GISTI), de l'association Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen, dite Ligue des droits de l'homme et de l'association Médecins du monde tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du préfet de la Guyane du 8 mars 2013 portant réglementation de la circulation sur la route nationale n° 2 du point repère 108 + 300 au point repère 108 + 700, à proximité du pont de Régina, sur le fleuve Approuague, et de l'arrêté du même préfet du 13 février 2014 prorogeant l'arrêté précédent, la cour administrative d'appel de Bordeaux a, dans l'arrêt attaqué, rappelé l'objet social défini par les statuts des requérantes et jugé qu'" eu égard à la généralité de tels objets et à leur champ d'action national, ces huit associations ne justifient pas, chacune, d'un intérêt leur donnant qualité à agir contre les arrêtés contestés du préfet de la Guyane qui n'ont d'effet, en réglementant la circulation sur une portion de la route nationale n°2 et en prévoyant l'installation d'un poste de gendarmerie, que dans une aire géographique limitée " ;

**2. Considérant que si, en principe, le fait qu'une décision administrative ait un champ d'application territorial fait obstacle à ce qu'une association ayant un ressort national justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour en demander l'annulation, il peut en aller autrement lorsque la décision soulève, en raison de ses implications, notamment dans le domaine des libertés publiques, des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales ;**

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que les deux arrêtés attaqués, qui s'inscrivent dans une succession ininterrompue depuis 2006 d'arrêtés ayant le même objet, ont contribué à la présence durable d'un barrage filtrant sur la route nationale 2 qui relie Cayenne à Saint-Georges-de-l'Oyapock, situé à la frontière avec le Brésil ; qu'ils ont instauré une restriction à la libre circulation des personnes sur une route qui commande l'accès à Cayenne depuis le sud-est de la Guyane et le Brésil, est empruntée par une partie importante de la circulation automobile en Guyane et dessert une zone géographique très vaste ; que les associations requérantes faisaient notamment valoir que les arrêtés étaient susceptibles d'avoir un impact sur l'accès à Cayenne de personnes malades nécessitant des soins ; qu'en se fondant, pour dénier aux associations un intérêt leur donnant qualité pour agir, sur la généralité de l'objet social et le champ d'action national de chacune d'elles et sur la circonstance que les arrêtés attaqués ne produisaient des effets de droit que sur la portion de la route nationale n° 2 qu'ils visaient, sans rechercher si ces arrêtés soulevaient des questions qui, par leur nature et leur objet, excédaient les seules circonstances locales, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit qui justifie, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi, l'annulation de son arrêt ;



4. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

5. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit au point 3, les arrêtés litigieux maintiennent une restriction durable à la libre circulation de l'ensemble des personnes empruntant un axe routier majeur d'un territoire très vaste et sont, de ce fait, susceptibles d'avoir, à l'échelle de l'ensemble de ce territoire, un effet sur les personnes que les associations requérantes ont vocation à défendre, notamment en ce qu'ils sont susceptibles de compliquer l'accès de ces personnes aux soins disponibles dans l'agglomération desservie par cet axe ; qu'ils soulèvent ainsi des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales ; qu'il s'en suit qu'alors même qu'elles présentent un objet social large et un champ d'action national, les associations requérantes justifient d'un intérêt leur donnant qualité pour agir contre ces arrêtés ; qu'elles sont fondées à soutenir que c'est à tort que, par le jugement dont elles relèvent appel, le tribunal administratif de Cayenne, faisant droit à la fin de non-recevoir soulevée par le préfet de la Guyane, s'est fondé sur ce qu'elles ne justifiaient pas d'un tel intérêt pour rejeter leurs conclusions comme irrecevables ; qu'il y a lieu, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, d'annuler ce jugement ;

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros à verser à chacune des huit associations requérantes, au titre de l'instance de cassation et de l'instance d'appel, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ».

En l'espèce, contrairement à ce que prétend la commune, l'utilisation de sa marque ombrelle aurait des effets qui ne seraient pas cantonnés à ses limites territoriales : les milliers de touristes affluant dans cette station des quatre coins de France mais également de l'étranger, seraient impactés par la dénomination anglophone de cette marque.

La commune de 9000 habitants reconnaît d'ailleurs, dans son mémoire, qu'elle diffuse très largement sa marque « Let's GRAU », puisqu'elle précise l'avoir incluse dans l'édition de la brochure de présentation de la station, dans le guide pratique 2018 édité à 35 000 exemplaires, dans le guide des hébergements 2018 édité à 5000 exemplaires, et sur les plans de la station 2018 à 80 000 exemplaires (voir mémoire adverse) ...

La plupart de ces documents sont partiellement traduits en anglais et en allemand, ce qui démontre encore qu'ils ne sont pas exclusivement destinés à la population locale.

Dans l'esprit de milliers personnes, le français n'est pas mis en valeur comme une langue jouant un rôle international, supplanté en ce par l'anglais utilisé par la commune.

Le français fait partie des valeurs de la République, comme le rappelle l'article 2 de la Constitution française :

*« La langue de la République est le français. L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge. La devise de la République est Liberté, Égalité, Fraternité. Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple ».*

Le premier alinéa (« *La langue de la République est le français* ») a été introduit par la loi constitutionnelle du 25 juin 1992.

La loi Toubon et son décret d'application du 3 juillet 1996 s'inscrivent dans un dispositif d'application de cet alinéa, et de protection de cette valeur nationale.

Le Conseil Constitutionnel a rappelé que l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public (Conseil constitutionnel, Décision n°2006-541 DC du 28 septembre 2006).

La violation de cette valeur républicaine par la décision de la Commune de LE GRAU DU ROI soulève, en raison de son retentissement géographiquement très important, et de ses implications négatives dans le domaine constitutionnel et des libertés fondamentales (droit d'expression en français), conduit cette décision à soulever des questions qui excèdent les seules circonstances locales et qui sont l'affaire de l'ensemble des citoyens.

De nombreuses associations de protection et de promotion de la langue française rappellent d'ailleurs que la protection de la langue française est l'affaire de tous, sans distinction de résidence en France et comme il a été vu plus haut, ces associations ont comme l'AFRAV un champ d'action national, sans ce que cela les empêche d'ester en justice pour protéger la langue française, grâce aux subventions publiques qu'elles perçoivent en ce sens (**pièces 7 à 13**).

De ce chef, il est rappelé que les articles 2-14 du code de procédure pénale et 9 du décret n°95-240 du 3 mars 1995 n'exigent nullement que les associations souhaitant défendre la langue française devant les juridictions pénales limitent leur intervention à des secteurs géographiques donnés, et définissent pour ce, dans leur objet, un champ de compétence territoriale particulier.

Il n'est pas possible d'exiger de l'AFRAV, pour ester devant les juridictions administratives, plus que ce que la loi et les décrets ne demandent aux associations de défense de la loi française que l'Etat agrée pour ester devant les juridictions pénales.

Il résulte des mentions des sites des associations DLF et ALF, que ces dernières ne se cantonnent d'ailleurs pas à intervenir devant les juridictions pénales, mais qu'elles saisissent également les juridictions civiles et administratives, et ce avec succès, sans que l'action ne soit jugée irrecevable (**pièces 12**).

Le ressort national et même international qui est celui de l'AFRAV est calqué sur le rayonnement de la langue française et lui a, de la même façon, permis de remplir son objet et d'obtenir des décisions préservant la langue française dans d'autres communes françaises, proches ou éloignées :

- Jugement du tribunal administratif de Nîmes enjoignant à la commune de Nîmes de mettre en conformité dans un délai de 6 mois l'ensemble de ses panneaux d'information, qui contenaient une traduction exclusivement anglaise (**pièce 14**)
- Jugement du tribunal administratif de Paris du 21 septembre 2017 enjoignant à l'Université de Recherche Paris Sciences et Lettres de procéder au retrait de la mention « Research University » de son logotype sur l'ensemble des supports sur lesquels elle figurait d'ici le 15 septembre 2018 (**pièce 15**).

Ces décisions sont logiques, puisqu'il est évident qu'une association dont l'objet est national ne peut remplir sa fonction si son champ d'action ne couvre pas le territoire national.

L'AFRAV est donc parfaitement recevable à contester l'adoption d'une marque anglophone par la Commune de LE GRAU DU ROI, et le Tribunal était bien fondé à admettre sa requête comme recevable, de sorte que ce moyen tiré de l'irrecevabilité prétendue de la requête de l'association n'est ni sérieux, ni de nature à justifier, outre l'annulation du jugement querellé, le rejet des conclusions afin d'annulation qu'il a accueillies.

## **2°) LE TRIBUNAL ETAIT BIEN FONDE A NE PAS CONSIDERER COMME INEXISTANTE LA DECISION ATTAQUEE :**

Le moyen tiré de l'inexistence alléguée de la décision querellée ne constitue pas, au regard de l'article R611-7 du CJA ; un moyen d'ordre public que le juge devait relever d'office, ceci d'autant plus que la décision n'est pas inexistante.

L'AFRAV est une petite association profane en matière juridique, ne disposant d'aucun service juridique, et qui s'est défendue seule devant le Tribunal Administratif. Elle a donc parfois du mal à exprimer juridiquement sa position, mais ne s'est néanmoins pas trompée.

Sa requête (**pièce 4**) était intitulée « *requête en excès de pouvoir et en annulation d'une décision implicite de rejet* », dans laquelle l'association indiquait en page 1 exercer un recours contre « *la décision implicite par laquelle M. Robert Crauste, Maire de la Ville du GRAU DU ROI (...), a rejeté le recours gracieux formé auprès de lui, le 11 janvier 2016, par l'association requérante (...)* ».

En page 2, l'association évoquait, d'initiative, la lettre du maire de la commune de date du 2 février 2016, précisant qu'il n'y était question que « *d'explications du bien-fondé de la dénomination et non de son abandon* », de sorte qu'il s'agissait « *donc bien d'une décision implicite de rejet* ».

En page 4, l'AFRAV demandait notamment au tribunal de « *prononcer l'annulation, avec toutes les conséquences de droit et de fait qui attachent, de la décision implicite de rejet de sa demande de suppression de la dénomination « Let's GRAU » par M. Robert Crauste, maire de la ville* », demande reprise dans son mémoire du 10 octobre 2016 (**pièce 5**).

Dans son jugement du 16 mars 2018, le Tribunal administratif de Nîmes, retient en page 3, que « *la décision implicite de rejet opposée à la demande de l'association requérante tendant au retrait de « Let's GRAU » doit être annulée* », et en page 4 « *la décision implicite de rejet (...) est annulée* ».

La Commune de LE GRAU DU ROI prétend que le Tribunal n'aurait pas dû considérer comme recevable un recours contre une décision implicite de rejet qu'elle qualifie d'inexistante, au motif que dans le délai de deux mois courant à compter de la demande de retrait du 11 janvier 2016, son maire aurait explicitement rejeté ladite demande par courrier du 2 février 2016, qui seul aurait dû être contesté dans un délai de deux mois, non respecté par l'association.

Or, **ce courrier du 2 février 2016 est loin de constituer une décision explicite de rejet**, qu'il s'agisse de la forme ou du fond de cette correspondance.

Sur la forme, deux éléments contredisent la qualification de décision expresse de rejet :

- Le courrier du 2 février 2016 ne fait pas référence à la demande de l'AFRAV du 11 janvier 2016 : elle ne la vise pas, et n'indique pas qu'elle y répondrait.

Or, l'opposition de l'association à la marque ombrelle du GRAU DU ROI avait fait, le 7 janvier 2016, l'objet d'un article publié dans le MIDI LIBRE et sur le site internet de ce

journal (**pièce 16**), interpellation à laquelle le Maire de la Commune a pu souhaiter donner suite par ce courrier du 2 février 2016.

- La Commune n'a pas notifié ce courrier à l'association en y mentionnant les voies et délais de recours contre cette prétendue décision, qu'elle ne lui a même pas adressée en forme recommandée, de sorte qu'il est impossible de savoir quand elle l'a reçu, et quand le délai de deux mois allégué par la Commune aurait expiré.

Sur le fond, ce courrier ne constitue pas une décision explicite de rejet, dès lors qu'à aucun moment, il ne s'oppose formellement au retrait de la marque litigieuse, *retrait qu'il ne mentionne même pas*.

Cette demande de retrait était pourtant clairement exprimée par l'association (« *recours gracieux* », « *demande de l'abandon (...) du projet de la dénomination « Let's GRAU* » », « *dans l'espoir que vous répondrez favorablement à notre demande* ») (pièce adverse 1).

Feignant d'ignorer cette demande, la Commune représentée par son maire n'y répond absolument pas et se contente, dans cette correspondance, d'expliquer à l'association l'objet de cette marque, à lui apprendre dans quelles conditions elle lui a été proposée par son agence de communication, et de tenter de la rassurer sur son attachement à la langue française comme sur l'« *esprit bien français* » dans lequel cette marque aurait été adoptée pour « *contourner la suprématie de la langue anglaise* »... en utilisant une expression anglaise !

Pour finir, la Commune suggère à l'AFRAV de lui transmettre son analyse à l'aune de ces éclaircissements et lui indique rester « *à son écoute* », *sans se prononcer directement sur sa demande de retrait de la marque, et donc sans la rejeter expressément*.

Dans ces conditions, l'association ne pouvait considérer être en présence d'une décision formelle de rejet, mais d'un silence qui s'est prolongé pendant deux mois, à l'issue desquels elle a valablement saisi le Tribunal Administratif.

L'article R421-2 du code de justice administrative dispose que :

*« Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.*

*La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête ».*

Lorsqu'il s'agit d'effectuer un recours contre une décision, la jurisprudence considère qu'une simple demande de précisions ou d'éclaircissements n'interrompt pas le délai de saisine du tribunal (CE section, 21 octobre 1960, Berthiot, perception : rec. CE, p. 590) – CE 3 décembre 1952, Dubois, Rec. CE p.555 - CE 18 janvier 1993, req. N° 120 543, Monsieur Rialland - CE 5 décembre 1990 Cne d'HYERES / Salvi : Gaz. Pal. 1991, pan. Dr. Adm. P D Dr. Adm. p 61).

À l'inverse, un simple courrier de l'administration, contenant des informations à destination de l'administré, ne saurait interrompre le délai initial de 2 mois pendant lequel se forme une décision implicite de rejet, et faire courir un délai contentieux de deux mois.

En effet, la communication de tels éclaircissements n'est pas constitutive d'une décision, laquelle doit répondre clairement et sans équivoque à la demande de l'administré, et détailler avec précision sa motivation, adaptée aux faits de l'espèce.

Les déclarations d'intention ne modifient en rien l'état du droit et ne sont pas impératives. Dès lors qu'elle « ne préjuge aucunement de la position » qui pourrait être finalement retenue, de sorte qu'une déclaration d'intention n'est pas susceptible de recours (CE, 30 déc. 2003, Caisse de refinancement de l'habitat, requête numéro 230947, Rec., p. 521 ; LPA 2004, n° 229, concl. M. Guyomar).

Des actes purement déclaratifs qui ne font que constater des situations de fait ne sont également pas susceptibles de recours (CE, 11 octobre 1963, Houille, Rec. CE p.378 - CE, 25 mars 1988, Heintz, Rec. CE p.941 - CE, 20 juillet 1988, Magendie, Rec. CE p.943).

De même, étant dépourvue par elle-même de tout effet juridique direct, une annonce politique n'est pas susceptible de recours (CE, 5 oct. 2015, Comité d'entreprise du siège de l'Ifremer, le syndicat CGT-Ifremer et la fédération de l'éducation, de la recherche et de la culture (FERC-CGT) et Fédération générale des mines et de la métallurgie (FGMM-CFDT), requêtes numéros 387899 et 388524, Rec., T.).

Un avis ne traduit pas davantage l'expression d'une volonté administrative. A ce titre, il ne constitue pas, en principe, une décision susceptible de recours (CE, 7 mai 1999, CGT-FO : Dr adm 1999, n°201 - CE, 20 janvier 1989, req. N°88636 – CE ass., 2 avril 2003, M. Gosset, Dr adm juin 2003, n°129).

C'est encore le même raisonnement qui prévaut pour les renseignements (CE, Sect., 10 juillet 1995, Syndicat des embouteilleurs de France, requête numéro 124929, Rec., p. 301 ; RFDA 1996, p. 1221, concl. J.-M. Delarue).

En l'état, il est établi que la lettre du Maire du 2 février 2016 ne constitue pas une décision explicite de rejet susceptible de recours, puisqu'elle n'a aucun caractère décisoire, ne produit aucun effet juridique et ne peut être considérée comme faisant grief.

Si ce courrier avait visé le recours gracieux du 11 janvier 2016 et avait répondu clairement à la demande de retrait de la marque formulée par l'association, cette dernière aurait dirigé son recours contentieux contre cette lettre, qui aurait alors constitué une décision de rejet.

A défaut, l'AFRAV a valablement considéré que cette correspondance, en gardant le silence sur sa demande de retrait de la marque, participait de la constitution d'une décision implicite de rejet (ce qu'a également retenu le Tribunal lorsqu'il a évoqué une « décision »), décision implicite qu'elle a attaquée dans le délai légal.

C'est donc à bon droit que le Tribunal a implicitement retenu que le recours de l'AFRAV contre la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Mairie deux mois après la réception de son courrier du 11 janvier 2016, était recevable, de sorte que les moyens de la commune ne paraissent pas, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier, outre l'annulation du jugement querellé, le rejet des conclusions afin d'annulation qu'il a accueillies, de sorte que sa demande de sursis à exécution sera rejetée.

### **3°) LE TRIBUNAL A VALABLEMENT RETENU LE BIEN FONDE DE LA DEMANDE DE L'AFRAV :**

#### **1) Les textes applicables :**

Devant le Tribunal administratif, l'AFRAV a rappelé que plusieurs dispositions de la loi Toubon s'opposent à l'utilisation par la commune de LE GRAU DU ROI de la marque « Let's GRAU ».

La juridiction s'est fondée sur l'article 14 de ce texte, néanmoins cette loi, qui est d'ordre public comme le précise son article 20, comporte d'autres dispositions justifiant l'annulation de la décision implicite de rejet de la commune et l'injonction qui lui a été faite de retirer sa marque.

Ainsi, l'article 1<sup>er</sup> de la loi n °94-665 du 4 août 1994 dispose que :

*« Langue de la République en vertu de la Constitution, la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France.*

*Elle est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics.*

*Elle est le lien privilégié des Etats constituant la communauté de la francophonie ».*

Cette disposition s'applique dès lors que la Commune de LE GRAU DU ROI participe du service public : elle est donc soumise à l'obligation d'employer le français, qu'elle n'a pas respectée.

De ce chef, en première instance, la Commune a prétendu que sa marque serait utilisée « *avant tout par les structures touristiques communales et para-communales (...) et sur les outils de communication de la commune en complément du logo de la ville* », mais qu'elle ne serait pas utilisée « *en matière de communication institutionnelle* ».

Néanmoins, la commune ne peut s'auto-reconnaître le droit de choisir d'appliquer ou non la loi selon les supports, alors que la loi Toubon ne fait aucune distinction et n'autorise pas davantage l'utilisation d'une langue autre que le français sur les supports des communes, qu'ils soient à visée touristique ou institutionnelle (un acte pouvant d'ailleurs concerner ces deux domaines).

Par ailleurs, l'article 2 de la loi prévoit que :

*« Dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire.*

*Les mêmes dispositions s'appliquent à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle.*

*Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la dénomination des produits typiques et spécialités d'appellation étrangère connus du plus large public.*

*La législation sur les marques ne fait pas obstacle à l'application des premier et troisième alinéas du présent article aux mentions et messages enregistrés avec la marque ».*

Ainsi, dans la désignation du service touristique proposé par la Commune, l'emploi du français est obligatoire, obligation que l'appelante n'a pas respectée.

Enfin, l'**article 14 de la loi « Toubon »** dispose que :

*« I. L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.*

*Cette interdiction s'applique aux personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, dans l'exécution de celle-ci.*

*II. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux marques utilisées pour la première fois avant l'entrée en vigueur de la présente loi ».*

**La circulaire du 19 mars 1996 concernant l'application de la loi n°94-665 du 4 août 1994 précise**, en son paragraphe 2.6.2 « *L'emploi de la langue française par les personnes publiques* », que :

« 5° A l'exception des marques de fabrique, de commerce ou de service déjà utilisées avant le 7 août 1994, les marques constituées d'une expression ou d'un terme étrangers ne peuvent être employées par des personnes publiques ou chargées d'une mission de service public. Cela vaut pour les marques qui ont été choisies par ces organismes pour désigner un bien, produit ou service, dont ils sont titulaires et qu'ils utilisent dans l'exercice de leur mission de service public.

L'interdiction ne s'applique pas aux marques constituées d'une expression ou d'un terme étrangers dont n'existe aucun équivalent dans les termes français approuvés dans le cadre des dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française ».

La Commune, dont la marque est postérieure au 7 août 1994 et qui tombe donc sous le coup de cette interdiction d'utilisation, prétend dès lors bénéficier de l'exception édictée par le second alinéa de ce paragraphe, en soutenant que l'expression « Let's GRAU » n'aurait pas d'équivalent dans les termes français approuvés dans le cadre des dispositions relatives à l'enrichissement de la langue française.

Elle soutient à tort qu'il ressortirait de l'article 14 de la loi Toubon que le législateur n'aurait pas souhaité laisser à la libre appréciation du juge la question de l'existence d'une traduction possible, et que cette traduction devrait être approuvée au terme du processus confié à la commission d'enrichissement de la langue française créée par le **décret n°96-602 du 3 juillet 1996**.

Il n'en est rien, comme le démontrent les dispositions de ce décret, modifié par le Décret n°2015-341 du 25 mars 2015, qui dispose en son **article 1<sup>er</sup>** :

« En vue de favoriser l'enrichissement de la langue française, de développer son utilisation, notamment dans la vie économique, les travaux scientifiques et les activités techniques et juridiques, d'améliorer sa diffusion en proposant des termes et expressions nouveaux pouvant servir de référence, de contribuer au rayonnement de la francophonie et de promouvoir le plurilinguisme, il est créé une commission d'enrichissement de la langue française.

Cette commission travaille en liaison avec les organismes de terminologie et de néologie des pays francophones et des organisations internationales ainsi qu'avec les organismes de normalisation ».

Son **article 4**, relatif au rôle du délégué général à la langue française de la Commission, apporte des précisions sur l'objet de celle-ci :

« Le délégué général à la langue française et aux langues de France prépare les travaux de la commission d'enrichissement de la langue française.

A cette fin, il peut constituer sur un sujet et pour une durée déterminés des groupes d'experts (...).

Les groupes d'experts qu'il constitue ont pour mission :

**1° D'établir l'inventaire des cas dans lesquels il est souhaitable de compléter le vocabulaire français, compte tenu des besoins exprimés ;**

**2° De recueillir, analyser et proposer les termes et expressions nécessaires, notamment ceux équivalents à des termes et expressions nouveaux apparaissant dans les langues étrangères, accompagnés de leur définition ».**

**L'article 8 du Décret** précise notamment que « La commission d'enrichissement de la langue française examine les termes, expressions et définitions dont elle est saisie par le délégué général à la langue française et aux langues de France ou dont elle se saisit elle-même ».

**L'article 9 du même texte** dispose que :

« La commission d'enrichissement de la langue française soumet les termes, expressions et définitions qu'elle retient à l'Académie française.

Après avoir recueilli l'avis de l'Académie française, la commission le fait connaître au ministre intéressé. Celui-ci peut, dans le délai d'un mois, indiquer à la commission les raisons qui s'opposent à la publication de certains termes, expressions ou définitions.

Les termes, expressions et définitions proposés par la commission ne peuvent être publiés au Journal officiel sans l'accord de l'Académie française. Si celle-ci n'a pas formulé d'avis dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, son accord est réputé acquis ».

**L'article 11 du Décret** dispose enfin que :

« Les termes et expressions publiés au Journal officiel sont obligatoirement utilisés à la place des termes et expressions équivalents en langues étrangères :

1° Dans les décrets, arrêtés, circulaires, instructions et directives des ministres, dans les correspondances et documents, de quelque nature qu'ils soient, qui émanent des services et des établissements publics de l'Etat ;

2° Dans les cas prévus aux articles 5 et 14 de la loi du 4 août 1994 susvisée relative à l'emploi de la langue française (...) ».

Tel est le dispositif relatif à l'enrichissement de la langue française visé par l'article 14 de la loi Toubon.



## 2) En l'espèce :

Il ressort des dispositions susvisées qu'en l'espèce, le Tribunal administratif n'a pas commis d'erreur de droit, non seulement en se considérant comme compétent pour statuer sur l'existence d'une traduction possible, mais également en considérant que « let's GRAU » pouvait se traduire par « allons au GRAU ».

### a) Sur la compétence du Tribunal Administratif :

Il ressort du décret du 19 mars 1996 susvisé :

- Que la commission d'enrichissement de la langue française ne peut être saisie par les citoyens ou par le juge, mais uniquement par les soins de son délégué général ou dans le cadre d'une auto-saisine,
- Que la commission n'intervient que pour créer des termes français ou expressions françaises pouvant et devant être employées aux lieu et place d'expressions ou de termes étrangers nouveaux ou couvrant une réalité nouvelle, dont son délégué général la saisit ou dont elle se saisit,

Pour exemple, les termes nouveaux « mail » ou « e-mail » ont trouvé, grâce à la commission, un équivalent dans le terme nouveau « courriel », qui doit être employé à la place des deux premiers, notamment par les personnes morales de droit public (JO 20 juin 2003). Il en va de même du terme « cameraman » qui trouve son équivalent dans le terme français nouveau « cadreur » (JO 22 septembre 2000).

- Que, comme le souligne le site de l'Académie Française cité par la Commune « *les différents acteurs de ce dispositif ont pour mission d'inventorier les manques du lexique français dans la vie économique, les travaux scientifiques, les activités techniques et juridiques, etc. et de créer (ou de promouvoir, le cas échéant), des termes français capables de combler ces lacunes et de s'implanter dans l'usage (...)* »,
- Que la Commission n'a pas pour objet d'approuver les traductions existantes ou envisagées comme telles dans le cadre des procédures judiciaires, ni de traiter elle-même du contentieux lié à la violation de la loi Toubon.

Contrairement à ce que soutient la commune, il ne ressort pas des articles 14 de la loi du 4 août 1994 et de l'article 11 du décret du 3 juillet 1996, que l'utilisation d'une marque constituée d'une expression ou d'un terme en langue étrangère ne serait interdit aux personnes morales de droit public que *dès lors qu'il existerait « une expression ou un terme français de même sens proposé par la Commission d'enrichissement de la langue française, validé par l'académie française et publié au journal officiel ».*

Il ressort du dispositif législatif et réglementaire susvisé qu'il existe un principe d'interdiction d'emploi d'une marque contenant un terme ou une expression en langue étrangère adoptée postérieurement au 7 août 1994, et une seule exception : lorsque l'expression ou le terme étranger qu'elle contient est nouveau ou couvre une réalité nouvelle dans des domaines tels que la vie économique, les travaux scientifiques et les activités techniques et juridiques, et lorsque la commission d'enrichissement de la langue française n'a pas été saisie par son délégué général ou ne s'est pas autosaisie de ce

terme, ou ne lui a pas trouvé d'équivalent en langue française, que cette personne morale ne peut donc se voir reprocher de ne pas avoir employé à la place du ou des mots étranger(s).

Les faits de l'espèce ne se situent pas dans le cadre de cette exception.

Il n'est pas démontré que la commission se soit saisie ou ait été saisie par son délégué général de l'expression « let's », et pour cause : l'expression « Let's » ou « Let's go » n'est pas une expression nouvelle ou couvrant une réalité nouvelle des domaines tels que la vie économique, les travaux scientifiques et les activités techniques et juridiques, ayant besoin d'un équivalent en langue française.

Il s'agit d'une expression traductible en français, dont il n'est pas prévu que la Commission se charge de la traduction ou la valide, pas plus qu'il n'est prévu qu'elle soit compétente pour statuer sur le contentieux de la violation de la loi Toubon.

Faute de mention contraire dans les textes de protection de la langue française, il ne peut appartenir qu'au juge de décider si, oui ou non, un terme ou une expression étrangère peut être traduit(e) en français en précisant la traduction existante et, dans la négative et à la condition qu'il estime que l'expression étrangère est nouvelle ou couvre une réalité nouvelle n'ayant pas d'équivalent en langue française, de vérifier s'il existe un terme équivalent en langue française validé par la Commission d'enrichissement de la langue française.

C'est ainsi que le Tribunal administratif de PARIS, dans le dossier opposant l'AFRAV à l'université Paris Sciences et Lettres qui avait opté pour un slogan anglais « Research University », n'a pas consulté les termes créés par la Commission pour vérifier s'il en existait un de même sens, et a constaté « *qu'il existe deux termes français de même sens que les deux termes étrangers employés* » et que, par conséquent, la loi Toubon n'avait pas été respectée par l'université (**pièce 15**).

C'est donc à tort que la Commune soutient qu'il ressortirait de l'article 14 dudit susvisé que le législateur n'aurait pas souhaité laisser à la libre appréciation du juge la question de l'existence d'une traduction possible, et que cette traduction devrait être approuvée au terme du processus confié à la commission d'enrichissement de la langue française créée par le décret du 19 mars 1996.

En l'espèce, la Cour confirmera donc que le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en se reconnaissant compétent pour examiner la requête de l'AFRAV.

b) **Sur la traduction retenue par le Tribunal Administratif :**

La Commune de LE GRAU DU ROI, tirant parti de ce que le mot « GRAU » ressemble au verbe « go », a contracté l'expression « let's go to GRAU » en « let's GRAU », mêlant ainsi anglais et français, non pour « *contourner la suprématie de la langue anglaise* » comme elle le soutient dans son mémoire, mais pour tenter de contourner la Loi Toubon.

Elle considère en effet que celle-ci ne mettrait pas obstacle à l'utilisation d'une expression étrangère qu'elle juge « inexistante » en sa forme contractée, imbriquant anglais et français, et, d'après elle, non traductible.

Il faut cependant partir du principe que la Commune n'a pas rémunéré une agence de communication pour qu'elle lui propose une marque, qu'elle a diffusée sur des dizaines de milliers de supports, qui ne voudrait rien dire...

La loi Toubon et son Décret d'application interdisent aux communes l'utilisation de termes étrangers, or « let's » est bien un terme anglais, contraction de « let us » qui signifie « laisse nous » ou « laissez nous », ou encore interjection signifiant « on y va » (**pièce 17**).

S'agissant des expressions, la loi du 4 août 1994 et le décret du 19 mars 1996 ne distinguent pas entre expressions complètes et expressions partiellement utilisées, entre expressions littérales ou contractées.

Or, la commune de LE GRAU DU ROI, outre qu'il a employé dans sa marque le terme « let's », a partiellement utilisé l'expression « let's go ».

Employé avec un verbe à l'infinitif (sans « to »), le terme « let's » permet d'exprimer l'impératif de ce verbe : elle signifie « faisons ceci » et le verbe indique l'action, par exemple « let's write » qui signifie « écrivons », ou « let's work » qui signifie « travaillons ».

Ainsi, l'expression anglaise dont la commune tire sa marque, « let's go », figure dans les dictionnaires de traduction anglais-français (**pièce 18**), comme signifiant « allons-y ».

Si cette expression est complétée par un lieu comme « GRAU », elle peut être traduite par « allons au GRAU » (**pièce 19**), comme le précisait d'ailleurs la Commune dans son mémoire de première instance.

Le mot « GRAU » ressemblant au verbe « (to) go », la Commune a contracté l'expression « let's go to GRAU » en « let's GRAU », qui signifie « allons au Grau », comme le laisse également entendre la photographie qui accompagne la marque, où l'on voit des baigneurs courir dans la mer en direction du large, sur fond de ciel bleu.

D'ailleurs, les vidéos que la commune diffuse sur internet pour faire sa promotion utilisent à de multiples reprises l'expression « let's go » (<https://youtube.be/HDjUsvx9pVg>, <https://youtu.be/YN3nRIJQKHw>, <https://youtube.be/JHrOFcfiTrc>, <https://youtube.be/DtWkRjtJGtg>, etc.)

Cette expression anglaise, même si elle est contractée par la marque, dans laquelle a évidemment été inclus le nom de la commune, n'en tombe pas moins sous le coup de l'interdiction d'emploi formulée par la loi Toubon.

**Il est donc d'autant moins nécessaire de créer un terme équivalent pour « let's GRAU », qu'il suffit de traduire, de sorte que la commission d'enrichissement de la langue française n'avait pas à s'autosaisir ou à être saisie par son délégué général, et que l'absence de publication au Journal Officiel d'une expression équivalente est normale et n'a aucune incidence.**

C'est donc à tort que la Commune soutient qu'il ressortirait de l'article 14 susvisé que cette traduction devrait être approuvée au terme du processus confié à la commission d'enrichissement de la langue française créée par le décret du 19 mars 1996.

Le fait que la commune de LE GRAU DU ROI argumente que d'autres communes ont recours à des marques contenant des expressions anglaises, et violent elles aussi la loi Toubon (ce qui sera sans doute sanctionné par les juridictions administratives), ne saurait la soustraire à ses obligations en la matière.

Ceci d'autant plus que certaines villes commencent à réagir face aux contestations des associations de protection de la langue, et à revenir à des marques employant exclusivement le français, comme par exemple Toulouse qui, en 2010, avait lancé la marque « So Toulouse », et qui à présent utilise la marque « Toulouse a tout » (**pièce 20**).

De même, le dépôt de sa marque à l'INPI ne constitue pas un gage de validité juridique des termes employés, et n'enlève rien au fait qu'ils sont contraires à la loi du 4 août 1994.

En l'espèce, la Cour Confirmera donc que le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit, dès lors qu'il était bien fondé à considérer que l'expression « let's GRAU » peut être traduite par « allons au GRAU » comme le suggérait la commune, et que cette dernière, en application de la loi Toubon et de son décret d'application, n'avait pas le droit d'user d'une telle marque.

En effet, comme l'ensemble des agents de la fonction publique (circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 2016 « dispositions relatives à l'emploi de la langue française dans la fonction publique »), les communes ont un véritable devoir d'exemplarité, auquel la Commune de LE GRAU DU ROI ne saurait se soustraire.

Comme le disait Jean Dutour, de l'Académie Française « *la langue française est notre trésor, sachons le préserver* ».

La Cour constatera donc que le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en considérant que la marque de la commune pouvait être traduite en français par « *allons au GRAU* », et constatant que cette dernière n'a produit aucun moyen sérieux, ni de nature à entraîner le rejet de la demande d'annulation de l'AVRAF par le Tribunal, rejettera sa demande de sursis à exécution.

#### **D. EN TOUT ETAT DE CAUSE, SUR LES FRAIS DE JUSTICE :**

L'AFRAV tient à préciser qu'aucune demande amiable de sursis à exécution ne lui a été adressée avant la mise en œuvre de la présente procédure, qui lui impose des frais de représentation alors que son but est non lucratif et qu'elle ne dispose que de peu de fonds, ne percevant notamment aucune subvention.

Il convient de tenir compte de sa situation économique pour statuer sur les frais de justice afférents à la présente instance.

Comme le relève la Commune elle-même, elle n'a pas fondé son recours sur l'article R811-17 du CJA, mais sur l'article R811-15 du même code, de sorte qu'elle n'est pas fondée à tenter de se prévaloir des conséquences financières que pourrait avoir l'exécution du jugement querellé.

Ceci d'autant plus qu'interpellée en janvier 2016 par l'AFRAV, la commune n'a, depuis plus de deux ans, pas cherché à modérer la diffusion de sa marque sur ses multiples supports, et son Maire a annoncé publiquement, à la télévision, qu'il n'avait pas l'intention de la retirer, en dépit du jugement rendu par le Tribunal Administratif de NIMES (<https://france3-regions.francetvinfo.fr/occitanie.gard/nimes/gard-justice-bannit-utilisation-anglicisme-let-s-grau-ville-du-grau-du-roi-1459919.html>).

Un article, paru dans la presse le 21 avril 2018, relève que la commune a même commandé de nouveaux supports onéreux portant sa marque, en dépit dudit jugement et de l'appel en cours (**pièce 21**) ...

La Commune de LE GRAU DU ROI, qui succombe dans sa demande de sursis à exécution, verra rejeter sa demande de condamnation de l'association au paiement de la somme de 2000 € au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative, ceci d'autant plus qu'elle ne justifie pas du montant sollicité.

Par ailleurs, sa demande de sursis à exécution étant en voie de rejet, elle supportera les dépens de l'instance et sera condamnée à régler à l'AFRAV la somme de 1800 € au titre de l'article L761-1 du code de Justice Administrative (**pièce 22**).

**PAR CES MOTIFS,**  
**ET TOUS AUTRES A RAJOUTER, DEDUIRE OU SUPPLEER**  
**S'IL Y A LIEU**

Vu l'article 2 de la Constitution française, les articles R421-2, R421-5, R611-7, R 811-15 et R811-17-1 du Code de Justice Administrative, la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, l'article 9 du Décret n°95-240 du 3 mars 1995, l'article 2-14 du code de procédure pénale, le décret n°96-602 du 3 juillet 1996, la circulaire du 19 mars 1996 concernant l'application de la loi n °94-665 du 4 août 1994, l'arrêté du 8 septembre 2016 portant renouvellement de l'agrément d'associations de défense de la langue française, la circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 2016 « dispositions relatives à l'emploi de la langue française dans la fonction publique »,

**A titre principal,**

**Rejeter** la requête en sursis à exécution présentée par la Commune de LE GRAU DU ROI comme irrecevable, entièrement et à tout le moins quant aux trois demandes et moyens nouveaux soulevés en cause d'appel (irrecevabilité prétendue de la requête de l'association, inexistence supposée de la décision attaquée, nécessité alléguée de faire approuver une expression ou un terme français de même sens que celui contesté).

**Subsidiairement,**

**Constater** que la commune de LE GRAU DU ROI n'a produit aucun moyen sérieux, ni de nature à entraîner le rejet de la demande d'annulation de l'AVRAF par le Tribunal,

**Rejeter** la requête en sursis à exécution présentée par la Commune de LE GRAU DU ROI à l'encontre du jugement du Tribunal Administratif de NIMES n°12601521 du 16 mars 2018,

**Condamner** la Commune de LE GRAU DU ROI, prise en la personne de son Maire en exercice, à supporter les dépens de l'instance et à régler à l'AFRAV la somme de 1800 € au titre de l'article L761-1 du code de Justice Administrative.

**SOUS TOUTES RESERVES**

Et notamment celle de faire toutes observations à l'audience à laquelle cette affaire sera appelée, par l'intermédiaire de son Conseil soussigné.

Fait à NIMES, le 8 juin 2018

## **Bordereau de communication de pièces :**

1. Statuts de l'AFRAV
2. Article du Journal MIDI LIBRE du 28 décembre 2015
3. Recours gracieux de l'AFRAV du 11 janvier 2016
4. Requête de l'AFRAV devant le TA de NIMES
5. Mémoire de l'AFRAV devant le TA de NIMES
6. Mémoire de la Commune de LE GRAU DU ROI devant le TA de NIMES
7. Statuts, objets de l'association DFL
8. Statuts, objets de l'association ALF
9. Statuts, objets de l'association Comité français du FFA
10. Statuts, objets de l'association AFAL
11. Document « l'application de la loi du 4 août 1994 : les associations agréées de défense de la langue française »
12. Extraits du site de l'association DLF
13. Extraits du site de l'association ALF
14. Jugement TA NIMES du 28 avril 2015 n°1301699
15. Jugement TA PARIS du 21 septembre 2017 n°1609169 / 5-1
16. Article du Journal MIDI LIBRE du 7 janvier 2016 version papier et internet
17. Extraits de sites de traduction anglais-français relatif au terme « let's »
18. Extraits de site de traduction anglais-français relatif à l'expression « let's go »,
19. Extraits de site de traduction anglais-français relatif à l'expression « let's go to Paris »
20. Extrait du site de l'INPI relatif à la marque de TOULOUSE
21. Article du Journal MIDI LIBRE du 21 avril 2018
22. Facture de Me MATTTLER du 29 mai 2018
23. Ordonnance du Président du TA de NIMES du 11 mai 2018
24. Facture de Me MATTTLER du 7 juin 2018 (instance au fond).